



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE- 235 du 27 JUL. 2015

**modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur de la station de traitement des eaux, des installations de l'atelier Styrene et de la ligne 2 du vapocraqueur sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur de la station de traitement des eaux, des installations de l'atelier Styrene et de la ligne 2 du vapocraqueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-38 du 22 février 2013 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à l'identification des sources de pollution des sols et du sous-sol pour son établissement de SAINT-AVOID ;
- VU** le rapport « Version Préliminaire Plan de gestion Pétro » transmis par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE par courrier référencé TPF/CLG/DEPOLL/MG/L035/2015 en date du 20 février 2015 ;
- VU** le courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MLG/L046/2015 du 18 mars 2015 par lequel la Société TOTAL PETROCHEMICALS France à Saint-Avoid demande la modification d'une prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 6 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les installations des ateliers styrene et vapocraqueur n°2 sont mises en sécurité depuis 2009 et ne présentent donc plus de potentiel de danger ;

CONSIDERANT que le démantèlement des installations de l'atelier styrene a été achevé en 2010 et que les opérations préparatoires au démantèlement des installations d'atelier Vapocraqueur n°2 ont été réalisées depuis l'arrêt fin 2009 jusque fin 2014, du retard ayant été pris suite à des événements conjoncturels ayant conduit à mobiliser les effectifs du site sur d'autres actions ;

CONSIDERANT le projet d'Avenir Carling 2016, annoncé en septembre 2013, et qui mobilise actuellement le site ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit notamment l'arrêt définitif de plusieurs installations en 2015, dont celles du vapocraqueur n°1, et que la priorité sera alors de mettre en sécurité ces installations ;

CONSIDERANT de plus que le démantèlement d'installations au sein d'un site encore en activité nécessite un encadrement efficace par du personnel de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et qu'il n'est de ce fait pas possible de multiplier les chantiers confiés à des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que la société TOTAL PETROCHEMICALS France doit par ailleurs définir des mesures de gestion à mettre en œuvre dans les secteurs où l'état initial a mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution, sans possibilité d'y remédier par des dispositions simples ;

CONSIDERANT que l'état initial a mis en évidence des impacts dans le secteur des installations de l'ancien atelier vapocraqueur n°2, pour lequel la société TOTAL PETROCHEMICALS France devra donc présenter un plan de gestion, mais que le diagnostic doit déjà être complété par des investigations complémentaires ;

CONSIDERANT que les investigations complémentaires dans ce secteur ne seront réalisables que lorsque le démantèlement des installations de l'atelier vapocraqueur n°2 aura été achevé ;

CONSIDERANT que la société TOTAL PETROCHEMICALS France, au regard de son retour d'expérience des difficultés inhérentes au démantèlement de telles installations pétrochimiques, estime que la durée du chantier de démantèlement de ces installations devrait être de l'ordre de 2 ans minimum ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'inspection des installations classées sera informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer. En tout état de cause, le démantèlement des installations mises à l'arrêt de l'atelier Styène devra être achevé sous un délai inférieur à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté et celui des installations de l'atelier Vapocraqueur n°2 au plus tard le 31 décembre 2018 ».*

### Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes SAINT AVOLD, L'HOPITAL et CARLING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de SAINT AVOLD, L'HOPITAL et CARLING
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

